

COMMUNE DE HENSIES

ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Hensies, le 06/12/2024

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil Communal qui aura lieu le lundi 16 décembre 2024 à 19h30 à la salle du Conseil communal.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2024

Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2024.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024

Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024.

3. Prestation de serment du Président du CPAS

Note de synthèse

Monsieur THOMAS Eric, conseiller communal installé lors de la séance du Conseil communal du 02 décembre 2024, et pressenti Président du CPAS dans le pacte de majorité voté le 02 décembre 2024, sera installé en qualité de conseiller de l'Action Sociale lors de la séance du 09 décembre 2024.

Il y a lieu qu'il prête donc serment au Conseil communal afin d'être installé dans ses fonctions de Président du CPAS au sein du Collège communal.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant que le Président du CPAS doit être installé dans ses nouvelles fonctions ;
Considérant qu'il ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'il prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : D'entendre la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil, Monsieur THIEBAUT Eric, "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" de Monsieur THOMAS Eric.

4. Déclarations facultatives d'apparement

Note de synthèse

Les déclarations facultatives d'apparement des conseillers communaux doivent être actées par le Conseil communal.

Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal.

Elles sont publiées sur le site internet de la Commune.

Le Collège communal communique aux Intercommunales, ASBL, association de projet, ... au plus tard le 1er mars 2025 le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du Conseil communal.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-1, L1234-2, L1522-4, L1523-15 ;

Vu aussi l'article 146 et suivants du Code wallon de l'habitation durable et les statuts des sociétés de logement auxquelles la Commune de Hensies adhère ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal de Hensies, soit :

- 14 sièges pour le groupe politique E BOURGMESTRE

- 3 sièges pour le groupe politique OC ;

Considérant que les élus des listes PS, MR, Engagés, Écolo et PTB sont présumés reliés à leurs listes nationales wallonnes, qu'ils peuvent en séance publique du Conseil communal renoncer à cet apparement automatique et qu'à défaut ils resteront reliés à leur liste, tandis que les élus des listes E BOURGMESTRE et OC peuvent déposer une déclaration explicite d'apparement ;

Considérant que tous les conseillers communaux ont reçu un courrier concernant un éventuel apparement et que dès lors ils y ont répondu ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte des déclarations d'apparement suivantes :

Nom	Liste d'origine	Apparement
THIEBAUT Eric	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste
BERIOT Cindy	E BOURGMESTRE	Les Engagés
DEMOUSTIER Michaël	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste

FRANCOIS Fabrice	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste
BOUCART Yvane	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste
THOMAS Eric	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste
HORGNIES Caroline	OC	Mouvement Réformateur
PREVOT Jean-Luc	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste
LEROISSSE Ingrid	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste
ROUCOU André	OC	Les Engagés
FORIEZ Geoffrey	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste
QUEVY Dominique	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste
ELMAS Selin	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste
BERDYSZ Philippe	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste
JAILLOT Alexandre	OC	Mouvement Réformateur
TOMASI Mathias	E BOURGMESTRE	Les Engagés
ANS LAURA	E BOURGMESTRE	Parti Socialiste

Article 2 : De charger le Collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la Commune.

Article 3 : Que le Collège transmettra la composition des groupes politiques du Conseil communal de Hensies, avec les déclarations d'apparement aux institutions locales et paralocales.

5. Commission des finances : désignation des représentants

Note de synthèse

En vertu de l'article 50 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, il est créé une Commission des finances composée de 8 membres du Conseil communal.

Cette Commission a pour mission de poser des questions techniques sur le budget et le compte.

Elle est présidée par un membre du Conseil communal.

Les membres de la Commission sont donc nommés par le Conseil communal, étant entendu que les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal.

Le secrétariat est assuré par le directeur général.

Suite à l'installation du Conseil communal, il y a lieu de créer / renouveler la Commission des finances.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 50 à 55 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu les élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que l'utilisation de la clé d'Hondt donne la répartition suivante : 7 membres pour la liste E Bourgmestre et 1 membre pour la liste OC ;

Vu les candidats présentés ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De désigner au sein de la Commission des finances les personnes suivantes :

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.

6. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Opérations immobilières

Note de synthèse

Le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000 euros.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, qui permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la Commune de Hensies compte 6744 habitants, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000 euros ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000 euros.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

7. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Opérations mobilières (biens meubles corporels)

Note de synthèse

Le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000 euros.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, qui permet au conseil communal de déléguer au Collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local. »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la Commune de Hensies compte 6744 habitants, soit dans la catégorie sous les 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000 euros ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De déléguer au Collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000 euros.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1122-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

8. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Octroi des concessions de sépulture

Note de synthèse

L'article L1232-7 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation porte sur l'octroi des concessions de sépultures par le Conseil communal et qui permet de déléguer cette compétence au Collège communal dans le cadre d'un cimetière communal.

Les concessions peuvent porter sur :

1. une parcelle en pleine terre ;
2. une parcelle avec caveau ou avec caverne ;
3. une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 (fin de la concession) ou L1232-12 (état d'abandon) et qui au terme du délai d'affichage a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;
4. une cellule de columbarium.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1232-7 § 1er portant sur l'octroi des concessions de sépultures par le Conseil communal et permettant qu'une délégation soit faite au Collège communal dans le cadre d'un cimetière communal ;

Les concessions peuvent porter sur :

1. une parcelle en pleine terre ;
2. une parcelle avec caveau ou avec caverne ;
3. une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 (fin de la concession) ou L1232-12 (état d'abandon) et qui au terme du délai d'affichage a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;
4. une cellule de columbarium ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De déléguer au Collège communal les compétences en matière d'octroi des concessions de sépultures qui portent sur :

1. une parcelle en pleine terre ;
2. une parcelle avec caveau ou avec caverne ;
3. une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 (fin de la concession) ou L1232-12 (état d'abandon) et qui au terme du délai d'affichage a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal ;
4. une cellule de columbarium.

Article 2 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

9. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Engagement et licenciement

Note de synthèse

Il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion.

Les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité. Les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile.

En outre, la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège paraît plus appropriée.

Dans ce cadre, il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, les statuts administratif et pécuniaire du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège parait plus appropriée ;
Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme aux statuts administratif et pécuniaire du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6 : La présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

10. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics passés via une centrale d'achat

Note de synthèse

Le Conseil ne peut déléguer l'exercice de ses attributions que dans les cas où la loi prévoit expressément cette faculté et dans les conditions prévues, le cas échéant.

La délégation est subordonnée à une double condition :

- un acte d'autorisation
- un acte de délégation.

Il y a donc lieu en vertu de la législation en vigueur, que le Conseil délègue certaines de ses compétences au Collège.

Il est opportun de donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du Conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 6744 habitants;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 2 : De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA (pour les communes de moins de 15.000 habitants);
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 3 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

11. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics relevant du budget ordinaire

Note de synthèse

Le Conseil ne peut déléguer l'exercice de ses attributions que dans les cas où la loi prévoit expressément cette faculté et dans les conditions prévues, le cas échéant.

La délégation est subordonnée à une double condition :

- un acte d'autorisation
- un acte de délégation.

Il y a donc lieu en vertu de la législation en vigueur, que le Conseil délègue certaines de ses compétences au Collège.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son §1er que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2 qu'il peut

déléguer ses compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De déléguer ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire.

Article 2 : De déléguer ses compétences pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 3 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

12. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics relevant du budget extraordinaire

Note de synthèse

Le Conseil ne peut déléguer l'exercice de ses attributions que dans les cas où la loi prévoit expressément cette faculté et dans les conditions prévues, le cas échéant.

La délégation est subordonnée à une double condition :

- un acte d'autorisation
- un acte de délégation.

Il y a donc lieu en vertu de la législation en vigueur, que le Conseil délègue certaines de ses compétences au Collège.

Motivation

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3, lequel stipulait en son §1er que le Conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §3 qu'il peut déléguer ses compétences visées au §1er, alinéa 1er au Collège communal, notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire ;

Considérant que la délégation du Collège communal était limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 15.000 € HTVA ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu que le Décret du 6 octobre 2022 révisé les seuils de délégation pour les dépenses relevant du budget extraordinaires ;

Vu que désormais, la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 30.000 € HTVA dans les communes de moins de 15.000 habitants ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De déléguer ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire dont le montant estimé est inférieur à 30.000 € HTVA pour les Communes de moins de 15.000 habitants.

Article 2 : De déléguer ses compétences pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA pour les communes de moins de 15.000 habitants.

Article 3 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

13. Délégation du Conseil communal au Directeur général - Dépenses relevant des budgets ordinaire et extraordinaire

Note de synthèse

Une délégation du Conseil communal au Directeur général est possible pour la mise en œuvre des marchés publics relevant des budgets ordinaire et extraordinaire et ce afin de faciliter la continuité du service public.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Considérant qu'il est possible de donner délégation au Directeur Général pour des dépenses d'un montant inférieur à 5.000 euros HTVA pour les dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant que la Commune procède à de nombreuses dépenses financées sur le budget ordinaire ;

Considérant que ces dépenses sont régulièrement relatives à du petit matériel ;

Considérant que, pour ce type de dépenses, la procédure classique (fixation des conditions et ensuite attribution) prend plusieurs semaines ;

Considérant que cela peut avoir des conséquences sur la continuité des services publics ou ralentir de façon disproportionnée les actions de la Commune ;

Considérant que cette délégation est également possible au budget extraordinaire pour l'achat de petit matériel ;
Considérant que l'organe compétent pour octroyer cette délégation est le Conseil communal ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De déléguer au Directeur général la compétence pour la mise en œuvre des marchés publics relevant du budget ordinaire et de fixer cette délégation au montant de 2.500 euros HTVA.

Article 2 : De déléguer au Directeur général la compétence pour la mise en œuvre des marchés publics relevant du budget extraordinaire et de fixer cette délégation au montant de 2.500 euros HTVA.

Article 3 : La présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal issu des élections de 2030.

14. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Budget 2025

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal d'approuver le budget 2025.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Constitution, plus particulièrement les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 18/11/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles.

Proposition de décision

DÉCIDE

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.879.589,42	4.437.138,00
Dépenses exercice proprement dit	10.839.976,32	5.698.864,48
Boni / Mali exercice proprement dit	39.613,10	-1.261.726,48
Recettes exercices antérieurs	954.683,75	1.550.978,84
Dépenses exercices antérieurs	462.288,98	11.296,96
Prélèvements en recettes	0,00	556.920,40
Prélèvements en dépenses	0,00	725.592,95
Recettes globales	11.834.273,17	6.545.037,24
Dépenses globales	11.302.265,30	6.435.754,39
Boni / Mali global	532.007,87	109.282,85

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B. (MB 1 approuvée)	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.024.494,97	0,00	0,00	12.024.494,97
Prévisions des dépenses globales	11.154.793,75	0,00	0,00	11.154.793,75
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	869.701,22	0,00	0,00	869.701,22

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.(MB 1 approuvée)	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.519.551,87	0,00	0,00	11.519.551,87
Prévisions des dépenses globales	10.695.973,03	0,00	0,00	10.695.973,03
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	823.578,84	0,00	0,00	823.578,84

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.200.000	
Fabriques d'église	Hensies : 16.490,25	
	Thulin : 24.207,04	

	Montroeul : 24.380,39	
	Hainin : 14.674,91	
Zone de police	970.415,40	
Zone de secours	253.166,81	
Autres (<i>préciser</i>)		

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

15. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 3ème trimestre 2024

Note de synthèse

Vérification caisse 3ème trimestre 2024 :

"Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé".

Cette vérification pour le 3ème trimestre 2024 ne fait état d'aucune remarque particulière.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui indique :

"Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé" ;

Considérant la désignation de Monsieur Eric Thiébaut en qualité de vérificateur;

Considérant que cette vérification pour le 3ème trimestre 2024 ne fait état d'aucune remarque particulière;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de la vérification de caisse du 3ème trimestre 2024.

16. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Déclarations de créance Point Poste

Note de synthèse

Réception de plusieurs déclarations de créance du Point Poste concernant les frais de correspondances. Les crédits budgétaires utilisés sont insuffisants. Étant donné qu'aucune modification budgétaire n'est prévue pour majorer les articles sollicités, l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est invoqué.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu les déclarations de créance reçues du Point Poste suivantes:

- DC 40/2024 d'un montant de 443,30 €;
- DC 41/2024 d'un montant de 391,45 €;
- DC 42/2024 d'un montant de 467,55 €;
- DC 43/2024 d'un montant de 514,65 €;
- DC 44/2024 d'un montant de 256,75 €;
- DC 45/2024 d'un montant de 520,10 €;

Considérant que ces déclarations de créance sont liées aux frais de correspondances;

Considérant que les crédits relatifs aux articles budgétaires suivants 104/12307.2024 (Frais de correspondances) et 104/12348.2024 (Autres frais administratifs) sont épuisés;

Considérant qu'une modification budgétaire n°2 n'est pas prévue sur l'exercice 2024 pour majorer les crédits relatifs à ces articles budgétaires;

Proposition de décision

DÉCIDE:

Article 1 : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Article 2 : D'admettre la dépense relative à ces déclarations de créance d'un montant total de 2.593,80 € à l'article 104/12307.2024 (FRAIS DE CORRESPONDANCES) du budget ordinaire de l'exercice 2024.

17. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin - modification budgétaire 1 de 2024

Note de synthèse

Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin - modification budgétaire 1 de 2024 :

Budget initial : dotation communale envers la Fabrique = 17.169,90 €.

Modification de la dotation communale suite à l'introduction de la MB1 de la Fabrique / majoration de 5.200 €.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le vote du budget 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin en date du 02/10/23 au Conseil communal;

Considérant la modification budgétaire 1 de 2024 votée par la Fabrique en date du 23/09/24;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 07/10/24;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants:

Néant

Considérant que cette modification budgétaire 1 engendre les modifications suivantes :

	Recettes	Dépenses
D'après le budget initial	25.807,60 €	25.087,60 €
Majoration ou diminution des crédits	5.200 €	5.200 €
Nouveau résultat	31.007,60 €	31.007,60 €

Considérant que cette correction apportée au budget initial 2024 de la Fabrique modifie le montant de l'intervention communale à l'article 79002/43501.2024 comme suit :

- crédit budgétaire initial 2024 : 17.169,90 €

- crédit budgétaire selon modification budgétaire 1 : 22.369,90 € (majoration de 5.200 €)

Considérant que les crédits devront être prévus dans les exercices antérieures du budget 2025 étant donné qu'il n'y plus de modification budgétaire communale pour l'année 2024 ;

Proposition de décision

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire 1 de 2024 introduite par la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin.

Article 2 : De prendre acte que cette modification budgétaire engendre une majoration de 5.200 € de l'intervention communale envers la dite Fabrique d'église à l'article 79002/43501.2024 et porte donc l'intervention 2024 à la somme de 22.369,90 €.

Article 3 : D'inscrire les crédits budgétaires nécessaires, à savoir 5.200 €, lors de l'élaboration du budget 2025 (exercices antérieurs).

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

18. DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Rénovation énergétique de la Maison communale de Hensies - Approbation des conditions et du mode de passation

Note de synthèse

La Commune a obtenu un subside s'élevant à 727.400,00 € du SPW dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Ce subside est destiné à l'amélioration énergétique de la Maison communale.

L'auteur de projet IGRETEC a réalisé l'étude et a proposé différents scénarios.

L'étude a débuté en 2022 et à cette époque les travaux étaient estimés à 1.100.000 € TVAC.

Par la suite plusieurs demandes ont été faites à l'auteur de projet de façon à améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment.

L'auteur de projet a estimé ces travaux supplémentaires et a réalisé plusieurs scénarios :

- Ventilation simple flux ou double flux
- Pompe à chaleur ou maintien de la chaudière existante
- Panneaux photovoltaïques
- ...

L'auteur de projet a donc chiffré ces différents scénarios.

Le budget inscrit s'élève à 1.100.000,00 € TVAC mais suivant les différents scénarios l'estimation s'élève au minimum à 982.887,76 € TVAC et à un maximum de 1.569.670,06 € TVAC.

Il est proposé de passer le marché par procédure ouverte.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune a obtenu un subside s'élevant à 727.400,00 € du SPW dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie ;

Considérant que ce subside est destiné à l'amélioration énergétique de la Maison communale ;

Considérant que l'auteur de projet IGRETEC a réalisé l'étude et a proposé différents scénarios ;

Considérant que l'étude a débuté en 2022 et qu'à cette époque les travaux étaient estimés à 1.100.000 € TVAC ;

Considérant que par la suite plusieurs demandes ont été faites à l'auteur de projet de façon à améliorer l'efficacité énergétique du bâtiment ;

Considérant que l'auteur de projet a donc estimé ces travaux supplémentaires ;

Considérant que l'auteur de projet a donc réalisé plusieurs scénarios :

- Ventilation simple flux ou double flux
- Pompe à chaleur ou maintien de la chaudière existante
- Panneaux photovoltaïques
- ...

Considérant que l'auteur de projet a donc chiffré ces différents scénarios ;

Considérant que le budget inscrit s'élève à 1.100.000,00 € TVAC mais que suivant les différents scénarios l'estimation s'élève au minimum à 982.887,76 € TVAC et à un maximum de 1.569.670,06 € TVAC ;

Considérant que la Commune se réserve le droit d'augmenter le crédit en cours d'année budgétaire via une modification budgétaire si les finances le permettent ;

Considérant donc que le marché avec les options de base est estimé à 982.887,76 € TVAC ;

Considérant qu'en fonction des offres et de l'éventuelle augmentation du crédit, différentes options pourraient être levées ;

Considérant que l'analyse des offres se fera toutes options incluses dans le cadre de la procédure ouverte ;

Considérant que l'attribution et la levée des options se feront en fonction des crédits disponibles ;

Considérant le cahier des charges N° P202420025 relatif au marché "Rénovation énergétique de la Maison communale de Hensies" établi par la Direction générale - Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant minimum estimé de ce marché s'élève à 812.303,93 € hors TVA ou 982.887,76 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/731-60 (n° de projet 20240025) et sera financé par emprunt et subsides sous réserve d'approbation par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02 décembre 2024 ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° P202420025 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique de la Maison communale de Hensies", établis par la Direction générale - Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé minimum (offre de base + option minimum) s'élève à 812.303,93 € hors TVA ou 982.887,76 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 124/731-60 (n° de projet 20240025) sous réserve d'approbation du budget par le Conseil communal et l'Autorité de Tutelle.

19. DIRECTION GENERALE – Cellule Marchés Publics - Marché Public de Travaux - facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Rénovation en urgence des chéneaux de l'église de Thulin

Note de synthèse

Des infiltrations dégradent l'intérieur de l'Eglise de Thulin (plafonnage). Il y a donc lieu d'intervenir rapidement pour éviter que les dégradations s'amplifient.

La procédure a donc dû être lancée en urgence vu l'absence de crédit au budget.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et

des concessions de travaux et de services, visées à l'article L.1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire ;
Vu la délibération du Collège communal du 04 novembre 2024 décidant :

"Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité.

Art. 2 : D'approuver le montant de la dépense estimée à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 4 : D'informer le Conseil communal de la présente décision.

Art. 5 : De sélectionner le soumissionnaire Ets DEHON et fils .

Art. 6 : De considérer l'offre de Ets DEHON et fils comme complète et retenue.

Art. 7 : D'approuver le rapport d'examen des offres du 31 octobre 2024, rédigé par l'auteur de projet.

Art. 8 : De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

Art. 9 : D'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Ets DEHON et fils, rue du Moulin, 4 à 7350 Montroeuil -sur-Haine pour le montant d'offre contrôlé de 12.374,00 € hors TVA ou 14.972,54 €, 21% TVA comprise.

Art. 10 : De recourir à un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024.

Art. 11: D'inscrire cette dépense à l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024."

Considérant que des fuites ont été constatées au niveau de la toiture ;

Considérant que les infiltrations dégradent l'intérieur de l'Eglise de Thulin (plafonnage) ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir rapidement pour éviter que les dégradations s'amplifient ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget de 2024 pour ce type d'intervention ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence imprévisible et impérieuse ;

Considérant que le service Travaux a contacté 3 sociétés afin de réparer la toiture ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que la Direction Générale – Cellule Marchés Publics a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Ets DEHON et fils, rue du Moulin, 4 à 7350 Montroeuil-sur-Haine ;

Considérant que l'inscription de cette dépense sera effectuée sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 et que le paiement de cette dépense sera assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024 ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense de 14.972,54 € TVAC concernant la rénovation en urgence des chéneaux de l'Eglise de Thulin sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024.

20. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - Facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Réparation de l'épandeuse à sel

Note de synthèse

Les tuyaux hydrauliques de l'épandeuse à sel devaient être remplacés.

Afin d'assurer la continuité du service travaux (épandage sel), il était nécessaire de réparer l'épandeuse.

La procédure a donc dû être lancée en urgence vu l'absence de crédit au budget.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre 2024 décidant :

Article 1er : *D'invoquer l'article L1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité ;*

Art.2: *D'approuver la consultation faite auprès des 2 sociétés ABRASSART et VANDAELE ;*

Art. 3 : *De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

Art. 4 : *De ratifier la consultation des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :*

- ABRASSART

- VANDAELE

Art. 5 : *D'attribuer le marché à la société VANDAELE sise rue de Fisine, 11 à 5590 Ciney suivant son offre du 14 novembre 2024 pour un montant total de 8.716,60 € TVAC ;*

Art. 6 : *D'approuver, d'inscrire et d'engager la dépense qui sera inscrite à l'article 421/12748.2024 FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES ;*

Art. 7 : *De transmettre pour paiement la facture et la commande au service financier.*

Art. 8 : *De ratifier la présente décision lors du prochain conseil communal. ;*

Considérant que les tuyaux hydraulique de l'épandeuse à sel devaient être remplacés ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service travaux (épandage sel), il était nécessaire de réparer l'épandeuse ;

Considérant que le crédit nécessaire à la réparation est insuffisant sur l' article budgétaire 764/721-54 : 20240061.2024 ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence imprévisible et impérieuse ;

Considérant que le service Travaux a contacté 2 sociétés afin de réparer la machine ;

Considérant que l'épandeuse a été déposée chez ABRASSART, route de Bavay, 2A à 7387 Athis pour un devis ;

Considérant que lorsque le technicien d'ABRASSART a branché la machine pour vérification, le boîtier électronique a pris feu ;

Considérant que ABRASSART a remis prix pour la remise en état excepté l'électronique ;

Considérant que ABRASSART a informé qu'il ne savait pas remettre l'électronique en état ;

Considérant que l'épandeuse a donc été portée directement chez le fournisseur

VANDAELE sise rue de Fisine, 11 à 5590 Ciney ;

Considérant que VANDAELE a remis prix pour la remise en état de l'épandeuse (électronique inclus) ;

Considérant que VANDAELE était moins cher que ABRASSART pour la remise en état (hors électronique) ;

Considérant que vu l'urgence, il n'est pas possible de porter l'épandeuse chez un troisième prestataire ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service Travaux propose d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit VANDAELE, rue de Fisine, 11 à 5590 Ciney pour un montant total de 8.716,60 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 421/12748.2024
FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense de 8.716,60 € TVAC concernant la réparation de l'épandeur, à l'article 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES).

21. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire.
Réparation et entretien du Nissan Qashqai

Note de synthèse

Le véhicule Nissan Qashqai, immatriculé 2 CFM 979, doit être entretenu et l'alternateur doit être remplacé.

Les crédits sont insuffisants pour réaliser la dépense.

La réparation du véhicule est nécessaire pour le bon fonctionnement du service.

Il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale." ;

Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue

immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement." ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre décidant :

Article 1er : *D'invoquer l'article L1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.*

Art. 2 : *D'approuver la consultation faite auprès des sociétés Nissan de la barrière, Auto punto it et Nissan Bouvy ;*

Art. 3 : *De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;*

Art. 4 : *De ratifier la consultation des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :*

- Nissan de la barrière
- Auto punto it
- Nissan Bouvy

Art. 5 : *D'attribuer le marché à la société Bouvy motor, chaussée de Redemont 53 à 7100 Haine-Saint-Pierre au montant de 1.520,03€ TVAC ;*

Art. 6 : *D'approuver, d'inscrire et d'engager la dépense de 1.520,03 € TVAC à l'article 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES) ;*

Art. 7 : *De ratifier la présente décision lors du prochain conseil communal.*

Considérant que le véhicule Nissan Qashqai doit être entretenu et que l'alternateur est défectueux ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service travaux, il était nécessaire de réparer le véhicule (alternateur) ;

Considérant que le crédit nécessaire à la réparation est insuffisant sur l'article budgétaire 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES) ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence imprévisible et impérieuse ;

Considérant que le service Travaux a contacté 3 sociétés afin de réparer le véhicule ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service Travaux a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Bouvy motor, chaussée de Redemont 53 à 7100 Haine-Saint-Pierre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES) ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense de 1.520,03 € TVAC concernant la réparation du véhicule Nissan Qashqai 2 CFM 979, à l'article 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES).

22. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Réparation du Fiat Ducato

Note de synthèse

Le véhicule Fiat Ducato, immatriculé 2 CDE 248, est en panne et doit être réparé.

Les crédits sont insuffisants pour réaliser la dépense.

La réparation du véhicule est nécessaire pour le bon fonctionnement du service.

Il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale." ;

Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement." ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du collège communal du 25 novembre 2024 décidant :

"Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du CDLD en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'approuver la consultation faite auprès des sociétés MARCASSIN, AUTOPUNTOIT et DEMAUTO ;

Art. 3 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Art. 4 : De ratifier la consultation des opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :

- Ets Marcassin
- Autopuntoit
- Demauto

Art. 5 : D'attribuer le marché à la société Demauto rue de Quiévrain 3B à 7350 Hainin, qui s'élève au montant de 160,93€ TVAC suivant son offre pour un montant total de 160,93 € TVAC ;

Art. 6 : D'approuver, d'inscrire et d'engager la dépense de 600,00 € TVAC, pour couvrir les éventuels imprévus lors du démontage, qui sera inscrite à l'article 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES) ;

Art. 7 : De ratifier la présente décision lors du prochain conseil communal."

Considérant que le véhicule Fiat Ducato est tombé en panne ;

Considérant qu'afin d'assurer la pérennité du service travaux (intervention, dépannage, ...), il était nécessaire de réparer le véhicule ;

Considérant que le crédit nécessaire à la réparation est insuffisant sur l'article budgétaire 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES) ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence imprévisible et impérieuse ;

Considérant que le service Travaux a contacté 3 sociétés afin de réparer le véhicule ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service Travaux a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Demauto rue de Quiévrain 3B à 7350 Hainin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES) ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'invoker l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense de 600,00 € TVAC concernant la réparation du véhicule Fiat Ducato 2CDE248, à l'article 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES).

23. SERVICE TRAVAUX - Règlement complémentaire de police - Place communale de Hensies : modification

Note de synthèse

Une délibération du Conseil communal a été prise pour la signalisation de la place communale en date du 28 octobre 2024.

Suite à la demande de la pharmacie, un nouvel avis technique du SPW a été remis avec des modifications.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2024 décidant :

"Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

" Place communale et rue de Chièvres

1) Zone 30

Une zone 30km/h est établie entre la rue de Villers et le n° 7 de la rue de Chièvres.

La circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b, E1 avec flèches montante et descendante, E9a avec pictogramme des handicapés, E9a avec pictogramme de la prise électrique (réservation aux voitures), E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention " 30 MIN" ainsi que par des marques au sol appropriées.

2) Organisation du stationnement

Deux emplacements de stationnement sont établis sur le trottoir à hauteur du n°12 et du n°1 de la rue de Crespin (dans le respect du maintien d'un cheminement piétons de minimum 1.5 mètre).

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

3) Stationnement interdit

Dans l'emplacement de stationnement délimité à hauteur du n°12 (voir point 2), le stationnement est interdit du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention " Du lundi au samedi de 08h00 à 18h00" et flèche montante "5M"

4) Stationnement interdit

Dans l'emplacement de stationnement existant le long du n°9, le stationnement est interdit du mercredi au dimanche de 12h00 à 23h00.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention " Du mercredi au dimanche de 12h00 à 23h00" et flèche montante "6M"

5) Stationnement à durée limitée

Dans l'emplacement de stationnement délimité à hauteur du n°12 de la rue de Crespin (voir pt 2), la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention " 30 MIN" et flèche montante "5M"

Art. 2 : De soumettre le Règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures."

Considérant que des modifications doivent être apportées suite à la demande de commerçant ;
Vu l'avis technique modifié du SPW ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Vu le règlement complémentaire de police proposé:

" Place communale

1) Zone 30

Une zone 30km/h est établie. La circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b, E9a avec pictogramme des handicapés, E9a avec pictogramme de la prise électrique (réservation aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes), E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention "30 MIN" ainsi que par des marques au sol appropriées.

2) Organisation du stationnement

A) Le long du n°12 de la place communale et du n°1 de la rue de Crespin, deux emplacements de stationnement sont délimités au sol sur le large trottoir existant à cet endroit. La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

B) Dans l'emplacement situé le long du n°12 Place communale, le stationnement est interdit du lundi au dimanche de 7h à 19h.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention " DU LUNDI AU DIMANCHE DE 07H A 19H" et flèche montante "6m".

C) Dans l'emplacement situé le long du n°1 de la rue de Crespin, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention "30Min" et flèche montante "6M" ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter la mesure complémentaire suivante :

" Place communale

1) Zone 30

Une zone 30km/h est établie. La circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, F4b, E9a avec pictogramme des handicapés, E9a avec pictogramme de la prise électrique (réservation aux voitures, voitures mixtes, minibus et motocyclettes), E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention " 30 MIN" ainsi que par des marques au sol appropriées.

2) Organisation du stationnement

A) Le long du n°12 Place communale et du n°1 de la rue de Crespin, deux emplacements de stationnement sont délimités au sol sur le large trottoir existant à cet endroit.

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

B) Dans l'emplacement situé le long du n°12 Place communale, le stationnement est interdit du lundi au dimanche de 7h à 19h.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 avec panneau additionnel reprenant la mention "DU LUNDI AU DIMANCHE DE 07H A 19H" et flèche montante "6m".

C) Dans l'emplacement situé le long du n°1 de la rue de Crespin, la durée du stationnement est limitée à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque, panneau additionnel reprenant la mention "30Min" et flèche montante "6M".

Art. 2 : De soumettre le Règlement à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures.

24. SERVICE CADRE DE VIE - Environnement : Convention de partenariat entre le Groupe Terre et la Commune d'Hensies

Note de synthèse

En date du 25/11/2024, le Collège communal a décidé de valider le nouveau partenariat pour la collecte des déchets textiles ménagers avec le Groupe Terre, valable 2 ans à partir du 16/01/2025 ou au plus tôt à dater de l'enlèvement des bulles à vêtements appartenant à l'ASBL La Chaîne du Coeur.

Le Collège communal soumet donc au Conseil communal la convention de partenariat avec le Groupe Terre pour approbation.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'AGW du 23/04/2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers et son article 14 bis précisant l'obligation de conclure une convention entre le collecteur et la Commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée (privé ou publique) ;

Considérant l'objectif de développer la collecte sélective des déchets textiles en vue de maximiser leur réutilisation et leur valorisation;

Considérant la décision du Collège communal du 23/09/2024 de consulter les 3 opérateurs labellisés "Solid'R", à savoir Terre, Oxfam-Solidarité et Les Petits Riens afin d'identifier un nouveau partenariat avec une entreprise d'économie sociale et circulaire pour la collecte des textiles ménagers sur le territoire de la Commune d'Hensies ;

Considérant la décision du Collège communal du 25/11/2024 de valider le nouveau partenariat pour la collecte des déchets textiles ménagers avec le Groupe Terre, valable 2 ans à partir du 16/01/2025 ou au plus tôt à dater de l'enlèvement des bulles à vêtements appartenant à l'ASBL La Chaîne du Coeur;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1 er : D'approuver la convention de partenariat pour la collecte des déchets textiles ménagers avec le Groupe Terre, valable 2 ans à partir du 16/01/2025 ou au plus tôt à dater de l'enlèvement des bulles à vêtement appartenant à l'ASBL La Chaîne du Coeur avec la Commune d'Hensies.

Art. 2 : De prendre acte que le service Environnement sera chargé de transmettre la convention au Groupe Terre pour suite utile.

25. CPAS - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2024 (service ordinaire)

Note de synthèse

Présentation de la modification budgétaire n° 2 (ordinaire) de l'exercice 2024 du CPAS à l'approbation du Conseil communal.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 § 1er et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) de l'exercice 2024 a été arrêtée par le Conseil de l'action sociale du 19 novembre 2024 ;

Attendu que cette décision doit être transmise au Conseil communal pour approbation ;

Après examen et discussion ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n° 2 exercice 2024 (ordinaire) du CPAS, avec une majoration de 100.000€ de l'intervention communale, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies et à la Directrice financière du CPAS.

26. CPAS - Budget 2025

Note de synthèse

Présentation du budget 2025 du CPAS pour approbation du Conseil communal dans le cadre de la tutelle spéciale exercée sur cette matière.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis § 1er ;

Vu les articles 26 et 26 bis de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'article 88§1er de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale qui mentionne notamment que le conseil de l'action sociale est tenu de porter annuellement toutes les dépenses obligatoires que des dispositions législatives ou réglementaires mettent à la charge du CPAS ;

Vu l'article 106 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale qui précise que « lorsque le CPAS ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les

dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu l'ensemble des prescrits légaux relatifs au sujet traité ;

Considérant l'avis favorable émis par le Comité de concertation en séance du 25 octobre 2024 ;

Considérant l'avis du Comité de direction du 25 octobre 2024 ;

Considérant le rapport du 25 octobre 2024 reprenant les remarques et l'avis des membres de la Commission instaurée à l'instar de l'art. 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le projet de budget de l'exercice 2025 a été approuvé à l'unanimité par le Conseil de l'action sociale le 19 novembre 2024 ;

Considérant que le budget 2025 du CPAS a été transmis, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation sur les centres publics d'action sociale, au Conseil communal pour approbation ;

Après analyse et discussion ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le budget 2025 du CPAS dans le cadre de la tutelle spéciale exercée par le Conseil communal sur cette matière.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Conseil de l'action sociale de Hensies ainsi qu'à la Directrice financière.

27. Question(s) orale(s) d'actualité

SÉANCE À HUIS CLOS